

**Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale |
Séance du 13 décembre 2022**

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2022-12-13-95 | Personnel CCAS - Conditions d'avancement de
grade - Ratios**

Rapporteur Moyse Joachim

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 10

Nombre de pouvoir : 3

Nombre d'excusés : 4

Convoqué le 8 déc. 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre, à 17H30, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Président.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Nicole Auvray, Madame Catherine Olivier, Monsieur Francis Schilliger, Madame Florence Boucard, Madame Karine Pégon, Madame Véronique Brard-Wulfranc, Monsieur Jean Pierre Mirey, Monsieur Jacques Dutheil, Monsieur Didier Burg.

Etaient excusés avec pouvoir :

Madame Laëtitia Le Behec donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Madame Annie Geslin donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Madame Michèle Henry donne pouvoir à Madame Véronique Brard-Wulfranc.

Etaient excusés sans pouvoir :

Madame Murielle Renaux, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Monsieur Alain Goussault, Madame Danielle Boulais.

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code général de la fonction publique
- Le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 et notamment son article 8,
- La délibération du 14 décembre 2017 du conseil municipal fixant les ratios d'avancement de grade,

Considérant :

- Que le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade,
- Que le taux de promotion est fixé librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique,

Le Conseil d'administration décide :

- De fixer les taux de promotion suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (%)
C	adjoint administratif	adjoint administratif	adjoint administratif principal de 2ème classe	60%
		adjoint administratif principal de 2ème classe	adjoint administratif principal de 1ère classe	30%
	adjoint technique	adjoint technique	adjoint technique principal de 2ème classe	40%
		adjoint technique principal de 2ème classe	adjoint technique principal de 1ère classe	30%
A	Attaché	attaché	attaché principal	30%
	Assistant socioéducatif	Assistant socio-éducatif de 2ème classe	Assistant socioéducatif de classe exceptionnelle	10%

Pour la catégorie B, les conditions de déroulement de carrière sont soumises au respect des conditions statutaires et au respect des proportions de nomination possible entre les deux voies d'accès. Au regard de ces conditions d'avancement très restrictives, il est proposé de fixer un ratio d'avancement à 100 % pour l'intégralité des grades de cadres d'emplois de catégorie B.

Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement déterminé par application de ces taux de promotion est arrondi à l'entier supérieur.

Les taux de promotion des grades des catégories C et A accessibles par la voie de l'examen professionnel seront revus annuellement, après renégociation avec les

organisations syndicales, de façon à pouvoir prendre en compte les réussites à l'examen professionnel.

Résultat du vote :

Par : 13 voix pour

Pour extrait conforme,
Le président du CCAS



Le secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 16/12/2022

Identifiant de télétransmission : 076-267600534-20221213-2022-12-13-95-DE

Publié ou notifié : **03 JAN. 2023**